

ARRETE PORTANT TITULARISATION APRES DETACHEMENT SUITE A UNE PROMOTION INTERNE DE Madame DEJEAN Marie Pierre - REDACTEUR

2026 02

Le Maire de GABRE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L.327-3 et suivants,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs Territoriaux,

Vu l'arrêté en date du 12 août 2025 portant détachement de Mme DEJEAN Marie Pierre dans le cadre d'emplois des rédacteurs Territoriaux en qualité de stagiaire à compter du 1^{er} Août 2025,

Vu l'inscription de Mme DEJEAN Marie Pierre sur la liste d'aptitude à la suite d'une promotion interne, justifiant ainsi son intégration définitive dans son cadre d'emplois,

Considérant que le stage effectué par Mme DEJEAN Marie Pierre a été satisfaisant,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme DEJEAN Marie Pierre, née le 17 juillet 1964, est titularisée dans le grade de rédacteur non complet 14 H/semaine à compter du 1^{er} février 2026, à l'issue de son détachement suite à sa promotion interne dans le cadre d'emplois de rédacteur

ARTICLE 2 : Mme DEJEAN Marie Pierre est classée à compter de cette date au 11^{ème} échelon de son grade, indice brut 538, indice majoré 462 avec une ancienneté conservée de 1 an 10 mois et 25 jours

ARTICLE 3 : Le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au :

- Présidente du centre de gestion
- Comptable de la collectivité ou de l'établissement

Notifié à l'agent le :
1^{er} février 2026
DEJEAN Marie Pierre



Fait à GABRE le 1^{er} février 2026.....,
Le Maire Adjoint FOURNIE Arièle



Le Maire (ou Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, d'une part d'un recours administratif en application de l'article L 216-2 du CGFP et d'autre part, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31 000 Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.